

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-1630

présenté par

M. Castellani, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso,  
M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel

-----

**ARTICLE 19**

Rédiger ainsi cet article :

« I. - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes, le montant : « 43,19 euros » est remplacé par le montant : « 44,19 euros ».

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes, le montant : « 44,19 euros » est remplacé par le montant : « 45,19 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en place de manière progressive la diminution du remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole acquis en France, accordé aux personnes utilisatrices de véhicules de 7,5 tonnes et plus qui exercent l'activité de transport routier de marchandises.

En échelonnant cette diminution sur deux ans, cet amendement vise à permettre au secteur du transport routier de marchandises de pouvoir s'adapter progressivement à cette décision du Conseil de défense écologique.